



DECISION DU MAIRE PRISE PAR
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N°32 - 2022

Objet : fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de télécommunication de ORANGE pour l'exercice 2022

Le Maire de la commune de La Chapelle de Guinchay (Saône-et-Loire),

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom) ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'encadrement des délégations,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Vu la délibération du 15 décembre 2008, par laquelle la commune a décidé d'adhérer au principe de mutualisation d'une somme équivalente au produit de la RODP télécom, instauré par le SYDESL et destiné au financement des travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunication.

Vu la délibération du 15 décembre 2008, par laquelle la commune a décidé d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication, d'en fixer les montants et donné délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de télécommunication, émettre les titres de recettes correspondants, et verser au SYDESL la contribution de la commune à la mutualisation, d'un montant équivalent à cette ressource.

Vu la délibération n°20/2020 du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal consent au Maire un ensemble de délégations conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités,

Vu les éléments physiques et d'actualisation déterminants pour le calcul de la RODP télécom

DECIDE

Article 1 – Les montants de référence destinés au calcul de la redevance citée en objet sont fixés pour **2022** en tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP 01), à savoir :

| | Artères * (en € / km) | | INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...) | Autres installations (cabine téléphonique sous répartiteur) (€ / m ²) |
|---|--------------------------|--------------|--|---|
| | Souterrain | Aérien | | |
| Domaine public routier communal | 42.64 | 56.85 | selon permission de voirie | 27.52 |
| Domaine public <u>non</u> routier communal | | | selon permission de voirie | |

Article 2 – Ce montant s'établit, compte tenu des longueurs de réseaux, des surfaces des installations radioélectriques et autres installations et des autorisations de voirie à :

ARTERES

Artères du domaine public routier :

En souterrain : 42.64€ x 19.77 km = 842.99 €

En aérien : 56.85 € x 14.028 km = 797.49€

Autres installations

1 armoire téléphonique « le Bourg » 2.7 m² x 28.427 € = 76.75 €

SOIT UN TOTAL DE REDEVANCE DE :

842.99€ + 797.49 € + 76.75 € = 1717.23 €

La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323.

Article 3 – La commune versera au SYDESL au titre de l'exercice 2021, une somme de 1660.36 € équivalente au produit total de la RODP perçu auprès des opérateurs de télécommunication au cours de l'année 2020.

Article 4 – M. le Directeur général des services et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

M. le Maire rendra compte au conseil municipal, de la redevance encaissée et de la contribution versée au SYDESL. au titre de la présente décision.

Fait à La Chapelle de Guinchay le 19/09/2022

Le Maire,

Hervé CARREAU

* On entend par artère, dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Le montant de la redevance doit être arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1